

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° **425** - 2026

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FESTIVAL LE PLEIN DE SUPER – ESPLANADE JEREMIE HUGUET – QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT - LE JEUDI 30 JUILLET ET MERCREDI 26 AOUT 2026 - 14h00-00h30.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-10 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant l'autorisation donnée par la Ville au Bus des Voisins à stationner et à disposer d'un emplacement régulier sur l'esplanade Jérémie Huguet le mercredi de 10h00 à 22h00 ;

Considérant l'autorisation donnée par la Ville au Diable Rouge à stationner et à disposer d'un emplacement régulier sur l'esplanade Jérémie Huguet le jeudi de 09h00 à 22h00 ;

Considérant que le Diable rouge a informé la Ville de son absence le 30/07/2026 ;

Considérant que dans le cadre des Estivales, la Ville de Couëron a sollicité le Bus de la Boîte Carrée pour l'organisation d'une séance de cinéma intitulée « le Festival Le Plein de super », ainsi que la compagnie Les éléments disponibles pour une « avant-première » (uniquement sur la séance du 30/07), sur l'esplanade Jérémie Huguet située quai Jean-Pierre Fougerat ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Le jeudi 30 juillet et le mercredi 26 aout 2026 la Ville de Couëron et ses partenaires occuperont l'esplanade Jérémie Huguet dans le cadre des Estivales et de la manifestation « le festival Le Plein de Super ».

Article 2 : La ville et ses différents partenaires devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités des différents emplacements. Les différents partenaires et intervenants prendront toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

À Couëron, le **09 JUL. 2026**



Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 09/07/2026 au 09/09/2026